

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INCIDENCE D'UNE EXPERTISE ET APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE DES REFERES  
PROVISION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 09 décembre 2015, A. B. \(req. 391626\)](#) : « [Incidence d'une expertise & appel des ordonnances du juge des référés provision](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## INCIDENCE D'UNE EXPERTISE ET APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE DES REFERES PROVISION

CE, 9 déc. 2015, n° 391626, A. B : JurisData n° 2015-027549

*A priori*, il est possible, aux termes de l'article R. 541-3 du CJA, de faire appel d'une ordonnance en matière de référé provision (CJA, art. R. 541-1. Sous quinzaine et ce, devant la CAA du ressort pertinent). Toutefois, selon l'article R. 811-1 du CJA, huit domaines de la compétence des tribunaux administratifs sont insusceptibles d'appel et traités en premier et dernier ressort par les juridictions de premier ordre. Il en est ainsi, « lorsque le montant des indemnités demandé est inférieur » à 10 000 € (CJA, art. R. 222-14 et s.). Combinant ces dispositions, le Conseil d'État, en cassation d'une ordonnance contestée du juge des référés provisions va statuer en deux temps. D'abord, il va estimer que les ordonnances comme celle contestée du juge des référés en matière de provision « sont rendues en dernier ressort lorsque l'obligation dont se prévaut le requérant pour obtenir le bénéfice d'une provision se rattache à l'un des litiges énumérés aux 1° à 8° de l'article R. 811-1 » et donc notamment en cas de montant demandé d'indemnités inférieur au plafond rappelé (l'appel étant cependant possible pour un montant supérieur à 10 000 €). Par suite, toutefois, le Conseil d'État va estimer que « lorsque le montant demandé à titre de provision n'atteint pas cette somme, l'étendue de l'obligation doit être appréciée au vu de ce qui est exposé à l'appui de la demande de provision et, le cas échéant, de l'existence d'une demande corrélatrice d'expertise ; qu'en particulier, quand le requérant a, parallèlement à sa demande de provision, demandé qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer l'étendue de son préjudice, en se réservant de fixer le montant de sa demande au vu du rapport de l'expert, le montant de l'obligation dont il se prévaut pour obtenir une provision ne peut être tenu comme étant inférieur au montant fixé à l'article R. 222-14 ; qu'ainsi, dans ce dernier cas, la décision du juge des référés statuant sur la demande de provision est susceptible d'appel ». En l'espèce, même si une provision de 3 000 € avait été ordonnée, cette somme avait été assortie d'une demande parallèle d'expertise. Autrement dit, « le montant de l'obligation dont se prévaut M. B pour obtenir une provision ne peut, dans ces conditions, être tenu pour inférieur au montant fixé à l'article R. 222-14 ; qu'en conséquence, l'ordonnance par laquelle le juge des référés a statué sur sa demande de provision est susceptible d'appel ».